



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/ 071 DU 18 MAI 2018

ARRÊTE

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 autorisant la société
IMERYS TABLEWARE France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de céramique
sise sur la commune d'Aixe-sur-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 autorisant la société IMERYS TABLEWARE France à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de céramique sise sur la commune d'Aixe-sur-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2962 du 24 décembre 2008 fixant à la société IMERYS TABLEWARE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine de céramique située sur la commune d'Aixe-sur-Vienne,

Vu le dossier de demande en date du 10 novembre 2017 par lequel la société IMERYS TABLEWARE France, ci-après désignée « l'exploitant » sollicite l'aménagement d'une installation de broyage-atomisation de talc dans son usine d'Aixe-sur-Vienne,

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 19 février 2018 et de M.le maire d'Aixe-sur-Vienne en date du 19 mars 2018,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 24 avril 2018 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2018 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'aménagement et le fonctionnement de l'installation de broyage-atomisation de talc n'engendrent pas d'impact significatif notamment en ce qui concerne la consommation d'eau ainsi que le volume et la qualité des effluents rejetés,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la demande d'aménagement de l'installation de broyage-atomisation de talc ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1.

La société IMERYS TABLEWARE France dont le siège social est situé 154 rue de l'université à Paris (75007), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de production de pâtes céramiques située 1 rue Jeanne D'Albret à Aix-sur-Vienne (87700).

Article 2.

Le tableau de l'article 1.5.2. **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES** de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	2 781 kW	Autorisation
2570-1-a	Fabrication d'émail	La quantité de matière susceptible d'être fabriquée	Maximum de 2 t/j Moyenne annuelle : 1 t/j	Autorisation
2910-A-2	Installations de combustion consommant uniquement du gaz naturel	La puissance thermique nominale de l'installation	Brûleurs atomisation : 4,625 MW Fours de laboratoire : 0,018 MW Chaudière chauffage : 0,89 MW Groupe électrogène : 1,03 MW Puissance totale : 6,56 MW	Déclaration

Article 3.

Les dispositions de l'article 4.3.8 ECONOMIE D'EAU de l'arrêté préfectoral DRCLÉ-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.8 ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de procédé et de nettoyage ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

A cette fin, l'exploitant fournit avant le 31 décembre 2018 à l'inspection des installations classées, une étude visant la mise en place et l'utilisation d'installations de recyclage des eaux de procédé et de nettoyage éventuellement traitées dans la station d'épuration interne des effluents de l'usine.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan sur le recyclage des eaux de procédé et de nettoyage réalisé au cours de l'année N. Il y définit le taux de recyclage et les perspectives des améliorations qu'il compte mettre en place dans son usine.

Article 4.

Les dispositions de l'article 4.3.11 VALEURS LIMITES ES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION de l'arrêté préfectoral DRCLÉ-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans la Vienne des eaux de process et de lavage, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Références de rejet vers le milieu récepteur : N°2 (CF. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
N global	30
P total	10
Zn et ses composés	2 jusqu'au 31/12/2019 0,8 à compter du 01/01/2020
Pb et ses composés	0,5 jusqu'au 31/12/2019 0,1 à compter du 01/01/2020
Cu et ses composés	0,5 jusqu'au 31/12/2019 0,15 à compter du 01/01/2020
Ni et ses composés	0,5 jusqu'au 31/12/2019 0,2 à compter du 01/01/2020
Cr et ses composés	0,5 jusqu'au 31/12/2019 0,1 à compter du 01/01/2020
Fluor et ses composés	15
Autres paramètres définis en annexe 1	Définies en annexe 1 à compter du 01/01/2020

Article 5.

Les dispositions de l'article 4.3.14 **VALEURS LIMITES DES EAUX DE RUISSELLEMENT** de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées est collecté puis stocké dans des cuves d'une capacité totale d'au moins 120 m³. Ces eaux sont ensuite traitées dans l'optique de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Au-delà des capacités de stockage des eaux de ruissellement définies ci-dessus, les eaux de ruissellement qui ne peuvent pas être stockées pour leur traitement, doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales.	100
Hydrocarbures totaux	10

Article 6.

Les dispositions de l'article 6.2.3 **MESURES ACOUSTIQUES** de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

Une mesure de la situation acoustique sera également réalisée dans le mois qui suit la mise en fonctionnement des installations de broyage-atomisation de talc.

Article 7.

Les dispositions de l'article 7.3.5 **PROTECTION CONTRE LA Foudre** de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Conformément à cet arrêté, une analyse du risque présenté par la foudre et fondée sur une évaluation des risques est réalisée et tenue à jour conformément à la norme NF EN 62305-2. Les équipements apparaissant comme nécessaires à l'issue de l'analyse ou de sa mise à jour sont réalisés et maintenus.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Article 8.

Les dispositions de l'article 9.3.1 **AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES** de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

De plus, dans les trois mois qui suivent la mise en fonctionnement des installations de broyage-atomisation de talc, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article 9.

Les dispositions de l'article 9.3.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES de l'arrêté préfectoral DRCLÉ-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.3.2 SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance
Eaux de process et de nettoyage en sortie de station d'épuration : N°2 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Débit	En continu.
pH	Mensuelle par l'exploitant. Annuelle par un organisme agréé.
MEST	
DCO	
DBO5	Trimestrielle par l'exploitant. Annuelle par un organisme agréé.
N global	
P total	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle par l'exploitant. Annuelle par un organisme agréé.
Métaux et leurs composés : Pb, Ni, Zn, Cu, Cr, Cd, As et Hg	
Fluor et composés (en F-)	
Paramètres définis en annexe 1	Campagne initiale d'analyses par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres: 2 séries de mesures trimestrielles. Trimestrielle par la suite par un organisme agréé pour les paramètres dont les seuils de flux définis en annexe 1 sont dépassés.
Eaux de ruissellement des eaux pluviales propres rejetées à la Vienne : N°3 (Cf repérage des rejets sous l'article 4.3.5)	
MEST	Annuelle par un organisme agréé.
Hydrocarbures totaux	

Les résultats du programme de surveillance des rejets aqueux dans la Vienne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10.

Il est créé un article 9.4.2 DÉCLARATION après l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral DRCLÉ-PEDD n° 2007-276 du 26 février 2007 susvisé, ainsi rédigé :

Article 9.4.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX 01 – ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aixe-sur-Vienne pour y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Aixe-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
3. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

Article 14 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société IMERYS TABLEWARE France.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Aixe-sur-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 18 MAI 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Annexe 1

Substances de l'état chimique				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	
Alachlore	15972-60-8	1101	25 µg/l	J p g/l
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l	
Atrazine	1912-24-9	1107	25 µg/l	J p g/l
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	J p g/l
Diphényléthers bromés		-	50 µg/l (somme des composés)	-
Tétra BDE 47	5436-33-1	2919	25 µg/l	-
Penta BDE 99*	32534-81-9	2916	25 µg/l	-
Penta BDE 100*	32534-81-9	2915	-	-
Hexa BDE 153	68631-49-2	2912	25 µg/l	-
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	-
HeptaBDE 183	207122-16-5	2910	25 µg/l	-
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	-
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l	-
Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	1083	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)*	309-00-2 / 60-57-1 / 72-20-8 / 465-73-6	1103 / 1173 / 1181 / 1207	25 µg/l (somme des 4 drines visées)	-
DDT total (I)	789-02-06	-	25 µg/l	-
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	1161	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Diuron	330-54-1	1177	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	1743	25 µg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Hexachlorobenzène*	118-74-1	1199	25 µg/l	-
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	1652	25 µg/l	-
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	1200 / 1201 / 1202	25 µg/l	-
Isoproturon	34123-59-6	1208	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 /	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j

		6371		
Pentachlorobenzène*	608-93-5	1888	25 µg/l	
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>		1117		
Benzo(a)pyrène *	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Somme Benzo(g,h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-		
Simazine	122-34-9	1263	25 µg/l	
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l	-
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1630 / 1283	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	-
Trifluraline*	1582-09-8	1289	25 µg/l	-
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	-
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	-
Dioxines et composés de dioxines*	-	7707	25 µg/l	-
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	-
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8 / 1024-57-3	7706	25 µg/l	-
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>				
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
AMPA	77521-29-0	1907	450 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Glyphosate	1071-83-6	1506	28 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Toluène	108-88	1278	74 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	1847	82 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Biphényle	92-52-4	1584	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE	- si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l
			- 25 µg/l	- si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

(1) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants : 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3) ; 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6) ; 1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) ; et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression des échéances fixées par la réglementation en vigueur.

